

Lundi 2 octobre 2023

WEBINAIRES MAUVAISES CONDUITE, PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

CCA, cellule de prévention et lutte contre les violences







PARTENAIRES OFFICIELS



Introduction

Aider, accompagner, soutenir quand cela peut arriver Participer former les coureurs, accompagnateurs, ...







Du point de vue des RCV : RCV 2

Chapitre 1

REGLES FONDAMENTALES

2 NAVIGATION LOYALE

Un bateau et son propriétaire doivent concourir dans le respect des principes de sportivité et de fair-play. Un bateau peut être pénalisé selon cette règle seulement s'il est clairement établi que ces principes ont été bafoués. La pénalité doit être une disqualification qui ne peut être retirée.



Du point de vue des RCV : RCV 69

SECTION C MAUVAISE CONDUITE

- 69 MAUVAISE CONDUITE
- 69.1 Obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite ; résolution
 - (a) Un concurrent, un propriétaire de bateau ou un *accompagnateur* ne doit pas commettre un acte de mauvaise conduite.
 - (b) Une mauvaise conduite est:
 - (1) une conduite enfreignant les bonnes manières, le bon esprit sportif ou un comportement contraire à l'éthique ; ou
 - (2) une conduite qui pourrait jeter ou a jeté le discrédit sur le sport.
 - (c) Une allégation d'infraction à la règle 69.1(a) doit être résolue conformément aux dispositions de la règle 69. Elle ne doit pas constituer motif à *réclamation* et la règle 63.1 ne s'applique pas.



Exemples récents 1/3:

- modification de son bateau non déclarée
- triche organisée en course
- dégradation sur des bateaux concurrents
- vol de matériel



Exemples récents 2/3:

- insultes entre concurrents / menaces lors d'un passage de marque
- menaces et intimidations lors d'un briefing
- mensonges / faux témoignages lors d'une instruction du jury
- insultes envers un arbitre suite à une décision



Exemples récents 3/3:

- bagarre entre deux skippers lors d'une soirée de remise des prix
- commentaires sur la tenue d'une concurrente lors d'une soirée alcoolisée
- etc...



Où et Quand commence la violence?

 Vers une prise de conscience que la violence commence au malêtre (un mot qui blesse, un geste, un attouchement, une atteinte, une aggression).

Un outil: Réglo'Sport -

- La violence n'est pas forcément dans l'aggression :
 - Notion d'atteinte : On parle d'atteinte lorsque les agissements sont réalisés à la suite d'un processus de mise en confiance. Il n'y a pas d'usage de la force mains une perte de repère de la victime qui subit son agresseur.
 - Attouchement / viol qualifié sans usage de la force : une contrainte morale (liens de subordination par exemple), si la victime à moins de 15 ans, si la victime n'est pas en état de pouvoir répondre (sous l'emprise de l'alcool ou stupéfiant, vulnérable pour raison de santé)





Violence Verticale et Violence Horizontale

- Verticale Il existe un lien de subordination, hiérarchique entre la victime et l'agresseur
 - Entre un enfant et un adulte
 - Un chef.fe avec un salarié.e
 - Entraîneur.e/entraîné.e
 - Arbitre/sportif...
- Horizontale Les abus sont faits sans lien de subordination, l'agresseur et la victime sont au « même » niveau. Ces abus sont sous-déclarés car souvent perçus par les victimes comme faisant partie du « folklore » sportif et craignent d'être mis à l'écart du groupe, de l'équipe.



Typologie de violence / notion d'agressions, d'atteintes

Où et Quand la violence commence?



Cellule de prévention et lutte contre les violences

Une cellule pour vous accompagner:

- Dans la mise en œuvre d'une action de prévention
- En cas de signalements en cas de témoin de faits, victime :
 - Accompagnement pour la procédure
 - Orientation vers les partenaires
 - Liens avec le ministère





Rappel à la loi

Art. L434-3 du code pénal :

Tout citoyen "ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur" doit en **informer les autorités compétentes** sous peines de poursuites pénales (3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amendes).



- → Stopviolence@ffvoile.fr
- → Signal-sport@sports.gouv.fr
- → 119



Honorabilité

Ce contrôle a pour vocation de veiller à ce qu'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits n'exerce pas comme arbitre sur une compétition de voile (protection du pratiquant).

Action faite auprès des 1300 arbitres FFVoile.

<u>Concerné.es</u>: Toutes fonctions en lien avec un public mineur

- Educateurs (bénévole et salarié.es)
- Dirigeants (bénévole et salarié.es)
- Cadres techniques
- 87% des données saisies en sept 2023
- Arbitre

Comment:

- 1. Demande des informations complémentaires pour faire le lien avec le casier judiciaire (bulletin 2) et au FIJAIS
- 2. Envoie des données au ministère pour traitement (aucune personne de la fédération n'a accès à ces fichiers)
- 3. Retours AIA possible (personne non trouvé erreur d'informations)
- 4. Retour du ministère si risque repéré



Pédagogie

Confidentialité

Faire attention au corporatisme

Ecoute et échange pour savoir quoi faire : équipe d'arbitrage, CCA, Cellule prévention

Si on commence à se poser des questions c'est qu'il y a potentiellement un problème et qu'il faut commencer à en discuter avec les collègues.

Rapport pour 69 et/ou signalement.



Le compte rendu arbitre est un outil qui permet en toute discrétion, de faire des alertes écrites mais aussi verbales. La Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) et de la cellule de prévention et lutte contre les violences sont des lieux d'écoutes.



La fonction d'arbitre peut amener une personne à se confier.

Quelques conseils:

Je suis le premier à qui on se confie :

- La victime doit avoir l'intime conviction d'être écouté, crue et soutenue « je te crois »
- Se rapprocher des ressources de soutien et d'aide.
- Moins la victime répète les faits, mieux c'est. Je pratique l'écoute active.

<u>Ecoute active</u>: des questions ouvertes, répéter les mots de la victime « tu veux dire que... », reformuler ce que pense et veut dire la victime, écouter et donner des signes d'écoutes, être neutre et bienveillant



Périmètre d'intervention : la RCV 69 ne se limite pas au lieu de la régate

C'est avant, pendant et après (si un lien suffisant avec l'épreuve est établi)

Il faut intervenir le plus rapidement possible



69.1 Obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite ; résolution

(c) Une allégation d'infraction à la règle 69.1(a) doit être résolue conformément aux dispositions de la règle 69. Elle ne doit pas constituer motif à *réclamation* et la règle 63.1 ne s'applique pas.



69.2 Action par un jury

69.2 Action par un jury

- (a) Un jury agissant selon cette règle doit être composé d'au moins trois membres.
- (b) Quand un jury, soit d'après sa propre observation, soit d'après des informations reçues de quelque source que ce soit, y compris les dépositions reçues pendant une instruction, estime qu'une personne peut avoir enfreint la règle 69.1(a), il doit décider d'ouvrir une instruction ou non.



69.2 Action par un jury

(k) Si le jury décide de ne pas conduire l'instruction en l'absence de la personne ou si le jury a quitté l'épreuve et qu'un rapport alléguant une infraction à la règle 69.1(a) est reçu, le comité de course ou l'autorité organisatrice peut désigner le même ou un nouveau jury pour procéder selon cette règle. Si le jury est dans l'incapacité de mener une instruction, il doit recueillir toutes les informations disponibles et, si l'allégation semble fondée, faire un rapport à l'autorité nationale de la personne ou à World Sailing, pour des épreuves internationales spécifiques listées dans les Réglementations de World Sailing.



Possibilité de désigner un enquêteur



- (c) Quand le jury a besoin de davantage d'informations pour prendre la décision d'ouvrir une instruction, il doit envisager de désigner une ou des personnes pour mener une enquête. Ces enquêteurs ne doivent pas être membres du jury qui rendra une décision.
- (d) Quand un enquêteur est désigné, toutes les informations pertinentes qu'il recueille, favorables ou défavorables, doivent être communiquées au jury et, si le jury décide d'ouvrir une instruction, aux *parties*.



- (e) Si le jury décide d'ouvrir une instruction, il doit rapidement informer la personne par écrit de l'infraction alléguée et du lieu et de l'heure de l'instruction, et respecter les procédures des règles 63.2, 63.3(a), 63.4, 63.6, 65.1, 65.2, 65.3 et 66. Toutefois
 - (1) une personne peut être désignée par le jury pour présenter l'allégation, sauf si une personne a été désignée par World Sailing ;
 - (2) une personne contre laquelle une allégation a été portée selon cette règle doit avoir droit à un conseiller et à un représentant à ses côtés, qui peuvent agir en son nom.



Procédure plus complexe mais totalement définie dans la règle donc moins de risque de faire une erreur de procédure.

- Guide sur la mauvaise conduite (PDF) 08/03/2023 15:01
 - Modèle pour l'Information au tableau officiel suite à une instruction
- selon RCV 69 (DOCX) 08/03/2023 15:01
 - Modèle de lettre de convocation au concurrent selon RCV 69 (DOCX) -
- 07/03/2023 20:04
 - Contenu du rapport à l'autorité nationale ou World Sailing suite RCV
- 69 (DOCX) 03/03/2023 10:54
- Interaction entre RCV2 et RCV 69 (PPTX) 03/03/2023 15:37



GUIDE SUR LA MAUVAISE CONDUITE

Section	Page		
Autorités disciplinaires		4	
Politique et juridiction		6	
Mauvaise conduite		8	
Rédiger un rapport		10	
Rôle du jury		12	
Procédure		16	
Prise de décision		24	
Appels		25	
Pénalités recommandées		27	
Rapports à une autorité nationale		28	
Annexe A : Exemples de mauvaise conduite		29	
Annexe B : Pénalités recommandées		31	
Annexe C : Liste de contrôle de l'instruction (normale)		33	
Annexe D : Liste de contrôle de l'instruction (avec enquêteur)		37	
Annexe E : Guide sur le désaccord		42	
Annexe F : Principes de sportivité et fair	-play	45	
Annexe G: Règles 2 et 69		49	
Annexe H : Protection de l'enfance et rè	gle 69	52	
Annexe I : Implication de la police et règ	le 69	54	
Annexe J : Exclusion selon la règle 76		55	
Annexe K : Modèles de formulaire		56	
Annexe L : Jeunes coureurs et adolesce	ents	59	

Publié par World Sailing (UK) Limited © World Sailing Limited

Première édition : juillet 2021



Décision dans l'intérêt du sport

Le jury doit faire preuve de discernement: un excès d'agressivité sans malveillance issu de la jeunesse ou de l'inexpérience du sport, ou un cas isolé d'infraction connue à une règle sans intention de le faire et sans effectuer de pénalité.



Un jury peut convoquer un concurrent, lui signifier que son comportement est inacceptable (principes de base, sportivité, navigation loyale...).

Ce n'est pas une instruction selon RCV 69, cela peut aboutir à un avertissement informel. Toute récidive pourrait conduire à une instruction selon RCV 69

(g) Le niveau de la preuve à appliquer répond au test de la confortable satisfaction du jury, en gardant à l'esprit la gravité de la mauvaise conduite alléguée. Cependant, si le niveau de la preuve dans cette règle entre en conflit avec les lois d'un pays, l'autorité nationale peut, avec l'accord de World Sailing, le modifier par une prescription à cette règle.



Décisions possibles :

- (h) Quand le jury décide qu'un concurrent ou un propriétaire de bateau a enfreint la règle 69.1(a), il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes
 - (1) donner un avertissement;
 - (2) modifier le score du bateau dans une ou plusieurs courses, y compris une(des) disqualification(s) qui peut(vent) être ou non retirée(s) du score du bateau dans la série;
 - (3) exclure la personne de l'épreuve ou du lieu de l'épreuve, ou la priver de tout privilège ou avantage ; et
 - (4) prendre toute autre mesure dans les limites de sa juridiction comme prévu par les *règles*.

Pas de possibilité de faire une procédure selon RCV 69 contre un arbitre Rapport CCA / Commission de qualification de la CCA

(a) Un concurrent, un propriétaire de bateau ou un *accompagnateur* ne doit pas commettre un acte de mauvaise conduite.



La suite :

- (j) Si le jury
 - (1) impose une pénalité supérieure à une DNE;
 - (2) exclut la personne de l'épreuve ou du lieu de l'épreuve ; ou
 - (3) dans tout autre cas s'il l'estime approprié,

il doit communiquer ses constatations, incluant les faits établis, ses conclusions et sa décision à l'autorité nationale de la personne, ou à World Sailing pour des épreuves internationales spécifiques listées dans les Réglementations de World Sailing. Si le jury a agi selon la règle 69.2(f)(2), le rapport doit également mentionner ce fait et ses raisons.

Informer la CCA en cas d'instruction selon RCV 69 (procédure à venir)



Posture de l'arbitre dans l'altérité

Être dans une relation d'altérité, c'est prendre conscience à la fois des difficultés et des similitudes de chacun.

« Dans une équipe, il n'y a pas de passagers, il n'y a qu'un équipage Une équipe se construit Un esprit d'équipe, se cultive



Être un facilitateur dans la relation par :

- L'accueil : être dans la bienveillance
- La confiance : pour ne pas être en difficulté et mettre en difficulté les autres.
- La dédramatisation :savoir lâcher prise, laissez-passer le stress ou la colère
- L'écoute et une communication en acceptant le point de vue différent.
- La reformulation : pour permettre une transmission de ses pensées plus claire
- La distanciation : ne pas prendre pour soi ce qui n'est pas pour soi.







Posture de l'arbitre dans l'adversité

C'est une attitude qui se fonde sur des manifestations de la peur, de la crainte, de la méfiance et de la colère.

La confiance est un élément majeur, sans elle aucun projet n'aboutit "Eric Tabarly

Face à la pression, il faut s'appuyer sur son équipe, accepter de se faire aider.

La peur engendre une attitude irrationnelle qui se manifeste par du stress et par une attitude:

- Incohérente

- Irraisonnable

contradictoire

- irréfléchie

Ce "hors de moi " qui entraine agressivité verbale et/ou gestuelle.





Des énervements peuvent alors se transformer en explosions d'agression, soit verbale soit physique.

Le sexisme concerne toutes les attitudes discriminatoires envers une personne en fonction de son sexe et de son genre



Questions réponses

